



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.653/2
du 8 octobre 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'portant modification de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement
d'agents contractuels subventionnés auprès de certains
pouvoirs publics et employeurs y assimilés'

Le 12 septembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 mai 1995 relatif à l'engagement d'agents contractuels subventionnés auprès de certains pouvoirs publics et employeurs y assimilés'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 octobre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 94, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 4, 95, § 1^{er}, alinéa 3, et 96, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988.

Par conséquent, il convient d'omettre l'alinéa 1^{er} du préambule et d'adapter l'alinéa 2 de celui-ci.

DISPOSITIF

Article 2

L'article 4, § 1^{er}, 9°, en projet tend à ouvrir les emplois T.C.S. aux demandeurs d'emploi non occupés inscrits comme demandeurs d'emploi et qui seraient des « anciens frontaliers au sens du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'Intérieur de la Communauté, non occupés, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Office de l'emploi ».

Cette disposition appelle plusieurs observations.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que le règlement en question a été abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 'relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union'.

Ensuite aucun de ces deux règlements ne fait usage dans son dispositif des mots « anciens frontaliers », ni même du mot « frontaliers ».

Enfin, dans la mesure où la disposition en projet tend à garantir la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne, il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier, au regard notamment du principe d'égalité, pourquoi les demandeurs d'emploi inoccupés, ayant exercé un emploi en Communauté germanophone et habitant sur le territoire national mais en dehors de cette Communauté, demeurent exclus de ce dispositif.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT